



PRÉFET DE LA MARNE

Châlons-en-Champagne, le 24 mars 2020

Arrêté autorisant la tenue du marché alimentaire de Loivre

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-13 et L. 3131-15 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 7 et 8 ;

Vu la demande de Madame le maire de Loivre de maintien à titre dérogatoire du marché alimentaire dans sa commune pendant la période d'état d'urgence sanitaire,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'épidémie de covid-19 pour une période de deux mois ;

Considérant qu'en application de cet état d'urgence, le décret n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisé interdit la tenue des marchés de toute nature, qu'ils soient couverts ou non et quel qu'en soit l'objet;

Considérant, toutefois, que ces mêmes dispositions autorisent le représentant de l'État dans le département à déroger à cette interdiction concernant les marchés alimentaires, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le marché alimentaire doit répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;
- il ne doit pas réunir simultanément plus de cent personnes ;
- les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », doivent être strictement observées, notamment une distance de 1m et l'interdiction de tout regroupement ;
- un dispositif de contrôle du respect des deux précédentes conditions doit être prévu.

Considérant que la commune de Loivre dispose uniquement d'une boulangerie et ne bénéficie pas des services d'un commerce alimentaire de proximité ; qu'elle dispose en revanche d'un marché alimentaire extérieur hebdomadaire composé de deux étals (maraîcher et boucher) accessible à des personnes dépourvues de moyens de locomotion ou dans l'incapacité d'y recourir pour lesquelles il constitue un lieu de ravitaillement indispensable en produits frais ; qu'en conséquence, il peut être regardé comme répondant à un besoin d'approvisionnement de la population en produits nécessaires à l'alimentation ;

Considérant que la présence de deux étals seulement permet de limiter le nombre de personnes nettement en dessous de la limite de 100 personnes prévue à l'article 7 du décret susmentionné

Considérant l'engagement pris par Madame le maire de Loivre d'assurer ou de faire assurer le respect de la limitation maximal des personnes présentes simultanément ainsi que des mesures d'hygiène dits « gestes barrières » et de distanciation sociale;

Sur proposition du sous-préfet de Reims;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché alimentaire hebdomadaire de Loivre est autorisé à se tenir Place de la République, durant la période d'état d'urgence sanitaire, de 8h à 13h tous les mercredis matins

Article 2 : En cas de non-respect des prescriptions sanitaires susmentionnées, la présente autorisation pourra être abrogée sans procédure contradictoire préalable, compte tenu des circonstances d'urgence et d'ordre public actuelles.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre publié ou affiché par la commune aux endroits réservés à cet effet.

Article 4 : Le sous-préfet de Reims, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Reims ainsi que la maire de Loivre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pierre N'GAHANE

